

**DECISION EP 11-021**  
**DU 03 MARS 2011**

***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;

*15*

*16*

**VU** le Décret n° 2011-032 du 10 février 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 06 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 09 février 2011 sous le numéro 0293/017/EP, Monsieur Noël K. H. KOUAGOU forme un recours en invalidation du siège de Monsieur Denga SAHGUI, membre de la Commission Electorale Départementale (CED) de l'ATACORA ;

**Considérant** que le requérant expose : « Monsieur Denga SAHGUI, désigné comme représentant du Chef de l'Etat à la Commission Electorale Départementale (CED) de l'ATACORA, a été élu conseiller communal de Matéri depuis les dernières élections municipales et communales de 2008 et est toujours membre du conseil communal de ladite commune. » ; qu'il poursuit : « Aux termes de l'article 13 de la loi citée en référence, *"...Les fonctions de membre de la Commission Electorale Nationale Autonome et de ses démembrements sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, de membre des autres institutions prévues par la Constitution, de membre du Secrétariat Administratif Permanent, de membre de Conseil communal ou municipal ou de membre des Conseils de village ou de quartier de ville."* » et demande en conséquence à la Haute Juridiction d'invalider le poste de Monsieur Denga SAHGUI pour incompatibilité ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, le Président de la CENA écrit : « J'ai l'honneur de vous transmettre les documents suivants :

- Le décret n° 2011-030 du 03 février 2011 portant désignation des représentants du Président de la République au sein des Commissions Electorales Départementales ;

*A-* Le Procès-verbal de l'installation de la CED – ATACORA.



## **Sur la composition du bureau CED/Atacora**

**Considérant** que les articles 18 et 19 de la même loi disposent respectivement : « *La Commission électorale nationale autonome est représentée dans chaque département par une Commission électorale départementale (CED) de onze (11) membres désignés, pour chaque échéance électorale, parmi les citoyens ayant une bonne moralité et ayant une bonne connaissance du département, à raison de :*

- *un (01) par le Président de la République ;*
- *neuf (09) par l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique ;*
- *un (01) par les organisations de la société civile actives depuis au moins cinq (05) ans dans les domaines de la bonne gouvernance et de la démocratie, désigné en leur sein.*

*La Commission électorale départementale officie sous l'autorité et le contrôle de la Commission électorale nationale autonome. » ;*

*« La Commission électorale départementale élit en son sein :*

- *un bureau de trois (03) membres composé de :*
  - *un (01) Président ;*
  - *un (01) coordonnateur chargé des finances et du matériel ;*
  - *un (01) rapporteur ;*
- *et les coordonnateurs communaux.*

***Les trois (03) membres de ce bureau ne doivent pas provenir d'une même sensibilité politique. » ;***

**Considérant** qu'il ressort de la réponse du Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction que le **Président** et le **Coordonnateur chargé des Finances et du Matériel proviennent de l'Assemblée Nationale** tandis que le **Rapporteur provient de la Société civile** ; qu'il suit de cette composition que l'élection des membres du bureau de la Commission Electorale Départementale de l'Atacora n'a tenu compte ni des dispositions précitées de la Loi n° 2010-33 ni de la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle en matière de gestion transparente des élections, dès lors que deux (02) des membres dudit bureau proviennent de l'Assemblée nationale et qu'aucun ne provient de la désignation par le Président de la République ;

Q

Par ailleurs, je précise que **le Président et le Coordonnateur chargé des Finances et du Matériel** de la Commission Electorale Départementale (CED)-ATACORA **proviennent de l'Assemblée Nationale** tandis que le **Rapporteur provient de la Société civile** » ; qu'en ce qui le concerne, le Préfet des départements de l'ATACORA et de la DONGA, écrit : « En réponse à votre lettre ..., j'ai l'honneur de vous confirmer que Monsieur Denga SAHGUI est membre du Conseil communal de Matéri pour la mandature 2008-2013 » ;

### **Sur l'incompatibilité de fonctions et l'invalidation**

**Considérant** que le requérant demande à la Cour « d'invalidier le poste de Monsieur Denga SAHGUI pour incompatibilité » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 13 alinéa 4 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les fonctions de membre de la Commission électorale nationale autonome et de ses démembrements sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, de membre des institutions prévues par la Constitution, de membre du Secrétariat administratif permanent, de membre de conseil communal ou municipal ou de membre des conseils de village ou de quartier de ville.* » ;

**Considérant** qu'il ressort de la réponse du Préfet des départements de l'ATACORA et de la DONGA à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction que Monsieur Denga SAHGUI est membre du Conseil Communal de Matéri alors que par décret n° 2011-030 du 03 février 2011, l'intéressé a été nommé par le Président de la République au sein de la Commission Electorale Départementale (CED) de l'Atacora ; que dans ces conditions, il échet de dire et juger que ses fonctions actuelles sont incompatibles avec celles de membre de la Commission Electorale Départementale de l'Atacora ; qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler sa nomination au sein de la Commission Electorale Départementale (CED) Atacora et d'ordonner son remplacement sans délai par le Président de la République ;

que, dès lors, il échet de dire et juger que l'élection des membres du bureau de la Commission Electorale Départementale de l'Atacora, intervenue le 05 février 2011 à Natitingou, est nulle et de nul effet ; qu'en conséquence, elle doit être reprise sans délai dès la désignation du remplaçant de Monsieur Denga SAHGUI ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- Est annulée la désignation par le Président de la République de Monsieur Denga SAHGUI pour siéger au sein de la Commission Electorale Départementale (CED) de l'Atacora.

**Article 2.**- Le Président de la République doit procéder sans délai au remplacement de Monsieur Denga SAHGUI au sein de la Commission Electorale Départementale (CED) de l'Atacora.

**Article 3.**- L'élection des membres du bureau de la Commission Electorale Départementale de l'Atacora est nulle et de nul effet.

**Article 4.**- L'élection des membres du bureau de la Commission Electorale Départementale de l'Atacora doit être reprise dès le remplacement de Monsieur Denga SAHGUI.

**Article 5.**- Le nouveau bureau doit impérativement comprendre un membre provenant de la désignation par le Président de la République, un membre provenant de la désignation par l'Assemblée Nationale et un membre provenant de la désignation par la société civile.

**Article 6.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël K. H. KOUAGOU, à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), aux membres de la Commission Electorale Départementale (CED) de l'Atacora, à Monsieur le Préfet des

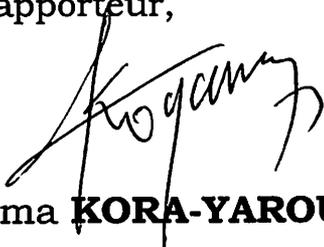
¶

départements de l'Atacora et de la Donga et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mars deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,



**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

Le Président,



**Robert S. M. DOSSOU.-**